

**FICHES PRATIQUES**  
**ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ROMS**

**SOMMAIRE**

**Introduction**

- ⇒ L'obligation scolaire
- ⇒ Le droit à l'école aux âges où elle n'est plus une obligation pour les familles

**Première partie : Orienter et accompagner les démarches d'inscription scolaire**

- 1- Vers quel établissement orienter un enfant en fonction de son âge ?
  - ⇒ Inscrire un ou plusieurs enfants à l'école
  - ⇒ Les démarches d'inscription collectives
- 2- Les démarches d'inscription individuelles
- 3- Les classes de soutien linguistique pour les élèves nouvellement arrivés en France
- 4- Que faire en cas de refus de scolarisation ?
- 5- L'accès des jeunes à la Formation professionnelle

**Deuxième partie : Mettre en place les conditions matérielles de la scolarisation**

- 1- Les différents frais auxquels les familles devront faire face
- 2- Les Aides à la scolarité
  - ⇒ Les bourses nationales de collège et de lycée
  - ⇒ Les fonds sociaux des collèges et des lycées
  - ⇒ Les aides des collectivités locales
  - ⇒ Les prestations familiales

**Troisième partie : La médiation et le soutien scolaire**



## L'OBLIGATION SCOLAIRE

Les articles de loi qui énoncent le principe de l'obligation scolaire doivent être rappelés en préambule. Ces textes, en vertu desquels la non-scolarisation d'enfants Roms est posée objectivement comme illégale, sont contraignants à la fois pour les familles, l'Etat et les Maires.

« *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, **français et étrangers, entre six ans et seize ans.*** » (Code de l'Education Article L131-1) « *Cette instruction obligatoire est assurée **prioritairement dans les établissements d'enseignement.*** » (Code de l'Education Article L131-1-1)

**Une obligation qui incombe aux Maires :** « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.* » (Code de l'Education Article L131-6)

**Une obligation qui incombe aux familles :** « *Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.* » (Code pénal Article 227-17-1)

Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 28)

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

### Remarques sur ce chapitre

## **LE DROIT A L'ECOLE AUX AGES OU ELLE N'EST PLUS UNE OBLIGATION POUR LES FAMILLES**

### Avant 6 ans

La scolarisation des enfants de 3 à 6 ans n'est pas obligatoire en France pour les familles mais elle reste un droit pour les parents qui en font la demande, dans la limite des places disponibles (cf. ci-dessous modèle de recours contre les refus de scolarisation en maternelle).

La scolarisation avant 6 ans, outre son intérêt confirmé de manière générale du point de vue de la réussite scolaire, évite aux enfants de familles non francophones le passage en CLIN.

*L'obligation scolaire « s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. » (Article L131-5 du Code de l'éducation)*

*Mais « Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. **Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe infantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.** » (Article L113-1 du Code de l'éducation)  
« Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles **dans la limite des places disponibles** » (article D.113-1 du code de l'éducation).*

*Les parents d'enfants non soumis à l'obligation scolaire n'ont pas un droit acquis à l'admission de leur enfant dès lors qu'il n'y pas de place disponible à l'école maternelle. **Seul ce critère peut leur être opposé** pour refuser une inscription (TA Lyon, 12 novembre 1997, Mlle Riquin, n° 9701854). Si la capacité d'accueil de l'école, fixée par l'inspecteur d'académie, est atteinte, le maire est en effet en droit de refuser l'inscription.*

Cependant aucun texte relatif à l'école maternelle ne distingue les enfants français et étrangers. Les maires peuvent donc fixer des règles générales d'accès en maternelle, mais qui doivent s'appliquer de façon uniforme à tous les enfants résidant sur sa commune.

*« Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit » (circulaire du 6 juin 1991)*

### Après 16 ans

De même le code de l'éducation n'oblige pas les jeunes à poursuivre leur scolarité au-delà de 16 ans mais leur reconnaît en revanche cette poursuite de scolarité comme un droit, et ce notamment lorsqu'ils n'ont pas atteint un niveau de formation reconnu (article L. 122-2).

Le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être **accompagné d'une justification sur la base d'un motif pédagogique** (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Le manque de place, souvent allégué, n'est pas un motif pédagogique.

*Par ailleurs, la circulaire du 20 mars 2002 rappelle que « pour les mineurs étrangers de 16 à 18 ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire »*

### **Remarques sur ce chapitre**

**PREMIERE PARTIE :**  
**ORIENTER ET ACCOMPAGNER LES DEMARCHES D'INSCRIPTION  
SCOLAIRE**

## 1- VERS QUEL ETABLISSEMENT ORIENTER UN ENFANT EN FONCTION DE SON AGE ?

- ⇒ **Maternelle** : à partir de 3 ans jusqu' à 5 ans.  
Ils peuvent également être admis, dans la limite des places disponibles, s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.
- ⇒ **Primaire** : à partir de 6 ans jusqu'à 11 ans  
Ils doivent obligatoirement être inscrits à l'école primaire pour la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.
- ⇒ **Collège** : à partir de 11 ans

A titre informatif, s'il s'agit d'enfants Roumains qui ont été déjà scolarisés dans leur pays d'origine, il est possible d'évaluer approximativement leur niveau scolaire à partir du tableau comparatif ci-dessous :

FRANCE				ROUMANIE			
L E G	T <sup>le</sup>	L E T	T <sup>le</sup>	L P	T <sup>le</sup> PRO	L C O A L A	CLASA 12
	1 <sup>ère</sup>		1 <sup>ère</sup> PRO		CLASA 11		
	2 <sup>nde</sup>		T <sup>le</sup> BEP		CLASA 10		
C O L L E G E	3 <sup>ème</sup>			P R O F E S S I O N A L Ă	S C O A L Ă	AN 2	CLASA 9
	4 <sup>ème</sup>					AN 1	CLASA 8
	5 <sup>ème</sup>					CLASA 7	
	6 <sup>ème</sup>					CLASA 6	
	CM <sup>2</sup>					CLASA 5	
	CM <sup>1</sup>					CLASA 4	
E C O L E P R I M A I R E	CE <sup>2</sup>			CLASA 3			
	CE <sup>1</sup>			CLASA 2			
	CP			CLASA 1			
ECOLE MATERNELLE				GRĂDINIȚĂ			

\* examen de passage en lycée  
LV1 = anglais, LV2 = français ou russe

L'école est obligatoire jusqu'à la 8<sup>ème</sup> classe

NB : Pour comparer les systèmes éducatifs d'autres pays, voir le site « Ville Ecole Intégration » du Centre National de Documentation Pédagogique : <http://www.cndp.fr/vei/>

## 2- INSCRIRE UN OU PLUSIEURS ENFANTS A L'ECOLE

### Les démarches d'inscription collectives

Lorsque l'on intervient dans le contexte d'une installation importante où plusieurs dizaines d'enfants sont à scolariser d'un coup, cela suppose l'ouverture de nouvelles classes et il est préférable de commencer par contacter l'Inspection de l'académie pour effectuer en lien avec ses services un recensement des enfants à scolariser. Ce recensement est à effectuer avec le plus de précision possible, notamment sur l'état civil de chacun afin d'éviter les confusions.

Une fois les postes mis à disposition pour accueillir les élèves, les démarches d'inscription se déroulent comme indiqué ci-dessous. Il est possible que l'affectation des élèves prenne plus de temps que dans le contexte d'inscriptions individuelles, mais quel que soit le nombre d'enfants, il n'est pas acceptable que le processus de concertation entre l'Inspection académique et la ou les communes concernées traîne au-delà d'un mois.

#### Qui décide des ouvertures de classe ?

##### Écoles maternelles et élémentaires publiques

Les mesures de carte scolaire du premier degré consistent à ouvrir ou fermer des écoles et des classes, ou encore à regrouper des écoles. **Il s'agit d'une compétence partagée entre l'État et les communes.** La création et l'implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du conseil municipal. Par ailleurs, l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondant relève de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

L'ouverture et la fermeture d'une classe, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la suppression d'une école, ne nécessitent pas de décision du conseil municipal. La décision d'ouvrir ou de fermer une classe, donc d'ajouter ou de retirer un poste d'enseignant, relève de l'Inspecteur d'académie.

##### Collèges et lycées publics

Les mesures de carte scolaire du second degré consistent à ouvrir ou fermer des collèges, des lycées, ou des classes dans les collèges et lycées. **Il s'agit d'une compétence partagée entre l'État et les départements, pour les collèges, et entre l'État et les régions, pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale.**

L'ouverture et la fermeture de classes dans les collèges et lycées, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la suppression d'un établissement, relèvent du Recteur de l'académie.

La démarche de passer directement par l'Inspection de l'académie semble devoir être réservée aux situations où la commune concernée ne peut manifestement pas accueillir d'un coup le nombre d'enfants à scolariser. Cela peut être aussi nécessaire pour appuyer une demande d'ouverture de CLIN (voir ci-dessous). Dans les autres cas, il est sans doute moins stigmatisant et plus rapide de passer par une inscription classique en Mairie.

Cependant, pour être mieux informé des actions et des moyens mis à disposition localement pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, il est utile d'entretenir des contacts réguliers avec le coordonnateur départemental de l'Inspection académique et le CASNAV.

#### Les services de l'Education nationale chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants de familles non sédentaires

Il existe dans chaque département un coordonnateur départemental auprès de l'Inspection académique, et dans chaque académie au moins un CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage).

Au niveau des rectorats, les **CASNAV** sont chargés de la formation des enseignants, de l'aide à l'évaluation initiale des enfants, l'aide à l'orientation, les dispositifs de suivis, notamment pour les passages de l'école au collège, la mutualisation des expériences .... Ils constituent aussi des centres de

ressource documentaire où l'on trouve, et où on élabore, des documents de présentation de l'école adaptés, dans diverses langues, et des outils pédagogiques.

Au niveau des inspections d'académie, le **coordonnateur départemental** a pour tâche d'animer l'ensemble des actions, entre autre dans les domaines suivants :

- la prise en compte (en relation avec les Maires et les associations notamment) des arrivées d'élèves de familles non sédentaires en cours d'année scolaire, avec l'organisation de l'accueil et de l'inscription, la mise en place d'aides aux équipes pédagogiques et aux élèves.
- la continuité de la scolarité de ces élèves, surtout lors du passage d'une structure à une autre
- le dialogue avec les familles et avec les partenaires du système éducatif ; il doit réaliser et diffuser des outils d'information simples et adaptés aux situations locales.

Il est aussi possible de lui demander à prendre connaissance du bilan qu'il établit chaque année sur la scolarisation des enfants de familles non sédentaires et des actions de toute nature conduites pour améliorer à la fois l'accueil et l'efficacité de la scolarisation.(Cirulaire n° 2002-101 du 25-4-2002)

#### Remarques sur ce chapitre

## **Les démarches d'inscription individuelles**

Lorsque le nombre d'enfants à scolariser n'est pas trop important les démarches de scolarisation doivent être engagées par la voie classique à travers des demandes d'inscription individuelles en Mairie pour le primaire, au collège, au CIO ou au CASNAV selon les cas pour le secondaire.

### **1) Les vaccinations**

Quelles sont les vaccinations obligatoires ?

- ⇒ Au primaire : Seul le DT Polio (contre diphtérie, tétanos et poliomyélite) est obligatoire. Les autres vaccins sont facultatifs (BCG et vaccins contre la variole, la rubéole, la coqueluche...)
  - Ecole maternelle : le DT Polio doit avoir été effectué (et non pas seulement en cours), mais certaines communes peuvent être plus souples
  - Ecole élémentaire : le DT Polio doit être en cours. La Mairie ne peut refuser une inscription si une première injection a été faite.
- ⇒ Secondaire : le carnet de santé n'est pas demandé, l'inscription n'est pas soumise à la mise à jour des vaccinations.

Où faire vacciner les enfants ?

- ⇒ Prendre RV dans un centre de PMI pour les enfants de moins de 6 ans et dans un Centre Médico Social au-delà : les vaccins sont effectués gratuitement, que les enfants aient ou non une assurance maladie
- ⇒ Si les enfants bénéficient d'une assurance maladie (AME ou CMU), il peut être dans certains cas plus rapide de prendre RV chez un médecin.

NB : Une fois les vaccinations effectuées, il peut être utile de garder des photocopies du carnet de santé ou du certificat de vaccination (documents souvent égarés en cas d'expulsion).

**Remarques sur ce chapitre**

## 2) Les démarches d'inscription en école maternelle et élémentaire

### a) L'inscription en Mairie

#### Quand ?

L'inscription doit généralement être faite au plus tard le mois de juin précédant la rentrée scolaire. Mais une inscription tardive ne peut pas motiver un refus de la part de la Mairie

Remarque : Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.

#### Qui ?

Il est généralement nécessaire d'accompagner le ou les parents en Mairie (problèmes de langue, de compréhension...). Les enfants ne sont pas obligés d'être présents.

NB : Il est possible d'inscrire un jeune de moins de 16 ans séjournant en France sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire. En effet, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant, la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. (Circulaire. n° 2002-063 du 20-3-2002 Modalité d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.)

#### Le dossier

En droit, seuls deux documents sont indispensables pour inscrire un enfant à l'école :

- un document d'état civil (passeport ou carte d'identité ou livret de famille ou copie d'extrait d'acte de naissance)
- un carnet de santé (ou un certificat) avec les vaccinations à jour (ou en cours pour l'élémentaire)

En pratique, il est généralement demandé également un justificatif de domicile. C'est là que se situe la principale difficulté pour les municipalités les moins coopérantes. Si la famille ne peut recevoir du courrier sur son lieu de vie, il est donc recommandé :

- ⇒ de donner une adresse où elle peut recevoir du courrier (CCAS, organisme agréé, association qui pourra lui faire suivre le courrier ou chez un particulier)
- ⇒ de lui faire signer une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle réside effectivement à telle adresse (donner l'adresse réelle de son lieu de vie) : dans certains cas cette attestation permettra d'éviter une affectation à proximité de l'adresse de domiciliation qui peut être éloignée du lieu de vie de la famille.
- ⇒ de donner le numéro de téléphone portable de la famille (si possible ou sinon celui de quelqu'un qui vit sur le même terrain ou squat) + si possible celui de l'accompagnateur

NB : L'absence de domiciliation administrative ne peut en aucun cas être un motif de refus de scolarisation si l'enfant réside effectivement sur la commune, quand bien même il n'a aucun document (quittance de loyer, bail...) qui en apporte la preuve. De même qu'une domiciliation administrative sur une autre commune ne peut justifier que la famille soit renvoyée vers cette commune où elle ne vit pas pour y inscrire ses enfants.

## **b) L'inscription à l'école**

Il faut ensuite contacter l'école où il a été affecté pour prendre un RV afin de faire enregistrer l'inscription de l'enfant par le directeur en présentant :

- ⇒ le certificat d'inscription délivré par la mairie et
- ⇒ un document d'état civil
- ⇒ Sont parfois également redemandés un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité.

Au cours de cet entretien :

- ⇒ La présence d'un traducteur si besoin est recommandée au cours de cet entretien, car seront expliqués les horaires et le fonctionnement de l'école. Une information du Directeur et de l'équipe enseignante sur les conditions de vie et les difficultés quotidiennes que rencontreront ces enfants est à proposer.
- ⇒ Il est aussi important de pouvoir laisser en plus du numéro de la famille, celui d'un référent qui pourra intervenir si nécessaire en « médiateur » au cours des premiers mois de scolarisation.
- ⇒ Il est enfin possible de demander le contact de l'instituteur de la classe, afin de pouvoir lui demander également un RV.

**Remarques sur ce chapitre**

### 3) Les démarches d'inscription au secondaire

Soit l'enfant a déjà été scolarisé au collège en France, et l'inscription se fait directement auprès du chef d'établissement du collège le plus proche.

Soit l'enfant n'a jamais été scolarisé au collège en France, et il doit pour commencer prendre RV pour un bilan des acquis (entretien et tests de français et de mathématique notamment) afin d'assurer la meilleure affectation.

Il est alors nécessaire de contacter l'Inspection d'académie pour se renseigner sur le service auprès de qui prendre ce RV car le bilan des acquis n'est pas mis en œuvre partout et d'autre part, selon les départements, il est effectué par les Centres d'Information et d'Orientation ou directement par les services du CASNAV.

Il sera demandé d'apporter à ce RV une pièce d'identité (et souvent également des photos et des enveloppes timbrées). Il sera nécessaire aussi de donner une adresse où la famille peut recevoir du courrier.

En théorie, il ne peut s'écouler plus d'un mois entre la demande d'inscription et l'affectation effective (Circulaire. n° 2002-063 du 20-3-2002). En pratique, cela dure 2 mois au minimum sur plusieurs départements.

Une fois que l'affectation est donnée, un second RV est à prendre avec le l'établissement scolaire pour enregistrer l'inscription. Le ou les parents (ou l'adulte responsable) doivent être présents. Les mêmes recommandations sont données que lors de l'inscription à l'école primaire (ci-dessus).

#### Remarques sur ce chapitre

#### Des situations qui risquent de se présenter fréquemment pour des enfants Roms scolarisés en primaire ou en secondaire :

En cas de **changement de lieu de résidence** – notamment suite à une expulsion :

- 1) soit la scolarité peut être poursuivie dans la même école : l'enfant scolarisé en maternelle a droit d'y rester inscrit jusqu'à la fin de la maternelle et celui scolarisé en primaire peut y rester jusqu'à la fin du primaire
- 2) soit un changement d'établissement est nécessaire : Prévenir le directeur de l'école où était scolarisé l'enfant, qui remettra un certificat de radiation. S'adresser ensuite à la mairie du nouveau lieu de résidence en présentant les mêmes pièces que pour une première inscription. Faire ensuite enregistrer l'inscription auprès du directeur de l'école où il est affecté avec les mêmes pièces que pour une première inscription + le certificat de radiation.

Si, en fonction de l'adresse du lieu de vie, **l'enfant dépend d'une école éloignée** (ce qui posera peut-être des problèmes de transport, généralement plus difficile à surmonter pour des familles en grande précarité), il est possible de demander une dérogation à la carte scolaire :

- 1) soit auprès de la mairie de la commune, si l'école la plus proche se situe sur la même commune
- 2) soit à la mairie d'une autre commune, sur laquelle se situe l'école la plus proche (ce qui arrive parfois dans le cas de lieux de vie excentrés et limitrophes d'une autre commune). Cette demande peut être refusée s'il s'agit d'une première inscription dans la commune, sauf si la demande est justifiée par l'absence d'école dans la commune de résidence ou par certaines situations particulières. En cas de refus, il est aussi possible de prendre contact avec les services de l'Inspection académique.

### **3- LES CLASSES DE SOUTIEN LINGUISTIQUE POUR LES ELEVES NOUVELLEMENT ARRIVES EN FRANCE**

#### **1) Les classes de soutien linguistique pour les élèves nouvellement arrivés en France**

A L'ECOLE ELEMENTAIRE, les enfants étrangers ou d'origine étrangère non francophones ou peu francophones sont obligatoirement inscrits dans :

- ⇒ une classe ordinaire, correspondant à leur niveau, pour y suivre les enseignements où la maîtrise de la langue n'est pas fondamentale (musique, arts plastiques...),
- ⇒ et dans une **classe d'initiation (CLIN)** pour y suivre un enseignement quotidien de la langue française.

La CLIN, dont le fonctionnement est officialisé dès 1970, a en charge l'apprentissage du français pour les nouveaux arrivants, non francophones ou peu francophones, entre 6 et 11 ans révolus. Certains enfants de 12 ans peuvent encore être accueillis en CLIN, s'ils n'ont pas terminé leur scolarité élémentaire dans leur pays d'origine

C'est une structure qui permet l'acquisition rapide de la maîtrise de la langue à travers des méthodes de français langue seconde pour intégrer progressivement, mais le plus rapidement possible, les élèves dans le cursus scolaire traditionnel. Les élèves y sont regroupés quotidiennement et pour un temps variable en fonction de leur besoin. La durée d'accueil dans ces classes spécifiques varie selon les besoins de chaque élève, elle excède rarement un an. Il peut être envisagé un maintien plus long allant jusqu'à une année supplémentaire pour les élèves d'âge correspondant au cycle 3 et qui n'ont pas ou peu bénéficiés d'une scolarité dans leur pays d'origine. Les élèves qui fréquentent cette structure doivent être préalablement inscrit dans sa classe d'âge ou au plus proche de sa classe d'âge.

En outre, les élèves âgés de 8 à 12 ans, en classe de CE2, CM1, CM2 peuvent, s'ils rencontrent des difficultés scolaires, suivre un cycle d'animation éducative périscolaire organisé dans plusieurs localités par des associations avec la collaboration des enseignants.

Enfin, certaines académies ont également développé des dispositifs de soutien linguistique plus souples où les élèves peuvent bénéficier de **cours de rattrapage intégré (CRI)**.

Attention : En milieu urbain peu dense ou milieu rural, l'enseignant d'initiation n'est généralement pas implanté dans un seul groupe scolaire. Les inspecteurs d'académie répartissent les interventions des enseignants d'initiation sur différentes écoles où sont scolarisés, en faible nombre, des élèves nouvellement arrivés qui ont besoin d'un soutien linguistique

AU COLLEGE ET AU LYCEE, les enfants étrangers ou d'origine étrangère sont obligatoirement inscrits dans :

- ⇒ une classe ordinaire correspondant à leur niveau, pour y suivre les enseignements où la maîtrise de la langue n'est pas fondamentale (musique, arts plastiques...),
- ⇒ et dans une **classe d'accueil (CLA)** pour y suivre un enseignement quotidien de la langue française.

Les CLA fonctionnent en structures ouvertes et permettent de dispenser un enseignement adapté en français langue seconde au niveau des élèves nouveaux arrivants. Les élèves sont inscrits dans la classe ordinaire correspondant à leur niveau scolaire et au plus près de leur classe d'âge de manière à pouvoir intégrer le cursus ordinaire dès qu'ils ont acquis une maîtrise suffisante du français oral et écrit. La durée d'accueil dans ces classes spécifiques varie selon les besoins de chaque élève, elle excède rarement un an.

En outre, les élèves ayant été très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine, intègrent une **classe d'accueil pour les élèves non scolarisés auparavant (CLA-NSA)**. Les CLA-NSA permettent aux élèves en âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir un niveau cycle 3 de l'école élémentaire. Là aussi, les élèves bénéficiant de ce soutien sont par ailleurs au maximum intégrés en classe ordinaire pour les disciplines auxquelles ils peuvent avoir accès (musique, arts plastiques, EPS...).

Enfin, certaines académies ont également développé des dispositifs de soutien linguistique plus souples, les élèves peuvent bénéficier de **modules d'accueil temporaires (MAT)**, assurés quelques heures par semaine par un enseignant itinérant.

#### AU-DELA DE 16 ANS :

Les élèves ne relevant plus de l'obligation scolaire, peuvent être accueillis dans le cadre de la Mission Générale d'insertion (MGIEN) qui travaille à la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle et sociale des élèves de plus de 16 ans. Ils peuvent intégrer un cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (**CIPPA FLE-ALPHA**). La structure s'adresse à des jeunes pas ou peu scolarisés antérieurement et a pour objectif de préparer leur insertion sociale et professionnelle.

## **2- Comment faire pour demander l'intégration d'un élève en CLIN ou CLA ?**

### **A l'école élémentaire**

Si l'enfant n'a jamais été à l'école et/ou parle très peu français, demander une affectation en CLIN au moment de l'inscription de l'enfant au service scolarité de la municipalité. Certaines communes demandent de passer avant à l'inspection académique pour décider du choix de l'école (par rapport aux places disponibles en CLIN).

S'il n'y a pas de CLIN à proximité du lieu de vie des familles ou qu'il y en a mais qu'elles ne disposent pas de places, il est possible de contacter l'Inspection de l'académie pour demander l'ouverture d'une nouvelle classe. Une ouverture ou une fermeture de classe est une mesure dite de « carte scolaire ». La carte scolaire repose sur une analyse des effectifs des élèves, à partir de laquelle sont répartis les postes d'enseignant. Il peut arriver que cette demande d'ouverture de CLIN retarde de plusieurs mois l'affectation des enfants, ce qui n'est pas admissible. Quelles que soient les difficultés administratives rencontrées par l'Education nationale pour répondre à la demande, la place des enfants durant tout ce temps est à l'école, même provisoirement en classe ordinaire le temps qu'une CLIN puisse être ouverte. En effet, il est difficile de faire ensuite valoir l'obligation scolaire et l'impératif d'assiduité auprès des familles et des enfants lorsqu'ils ont déjà dû attendre plusieurs mois pour intégrer l'école.

Au collège et au lycée, l'affectation en CLA, CLA-NSA ou CIPPA FLE-ALPHA sera décidée à l'issue du bilan des acquis réalisé au sein du CIO ou du CASNAV.

### **Remarques sur ce chapitre**

## 4- QUE FAIRE EN CAS DE REFUS DE SCOLARISATION ?

Les refus de scolarisation les plus fréquents sont le fait des municipalités qui refusent d'inscrire des enfants à l'école primaire. Mais dans certaines situations, la responsabilité de l'Etat doit être également mise en cause : il est arrivé de voir une inspection académique céder à la pression d'une commune et affecter des enfants sur le collège d'une commune très éloignée. Il arrive aussi très fréquemment que plusieurs mois passent avant qu'une affectation soit proposée, période durant laquelle des enfants qui ont été vaccinés et ne demandent qu'à entrer à l'école restent désœuvrés, période durant laquelle le risque d'expulsion du lieu de vie est accru, certaines communes souhaitant éviter à tout prix que les familles puissent se prévaloir d'un attaché au territoire. Enfin, l'Etat est aussi responsable lorsqu'à l'issue d'un bilan des acquis, aucune orientation n'est proposée aux jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Il faut en préalable attirer l'attention sur le fait que l'ensemble de ces démarches doivent être menées de façon graduelle en restant conscient que dans certaines situations, la demande de scolarisation peut mener certaines municipalités ou préfetures à engager des procédures d'expulsion pour régler la situation.

### a- Rappeler les textes

Les textes qui permettent de réfuter les motifs de refus de scolarisation les plus fréquents peuvent être rappelés dès le refus oral.

En premier lieu, il faut toujours rappeler les articles qui posent le **principe de l'obligation scolaire** :

« *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » (Article L131-1) Une obligation qui incombe aux Maires : « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.* » (Code de l'Education Article L131-6)

**L'absence de domiciliation sur la commune**, est sans doute le motif de refus le plus fréquent, les municipalités ne reconnaissant pas la présence effective des enfants sur leur commune. Il faut rappeler que l'obligation du Maire s'applique à tous les enfants qui **résident** de fait sur sa commune et que la loi ne parle en aucun cas de justificatifs de domicile ni de domiciliation administrative.

« *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire* » (article L. 131-6 du Code de l'Education).

Il peut aussi être allégué le **caractère passager de la présence des familles** sur la commune (notamment si une procédure d'expulsion du lieu de vie qu'ils occupent est en cours).

« *Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, **quelles que soient la durée et les modalités du stationnement**, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. **Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil.*** » (Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002)

Certains Maires prétendent également que la scolarisation des enfants contribuerait à encourager le stationnement des familles dans des conditions sanitaires ou de sécurité dangereuses. La délibération de la HALDE saisie concernant le refus du Maire de scolariser les enfants de familles occupant un terrain inondable peut être alors citée (les décisions de refus de scolarisation avaient déjà été suspendues par ordonnance) :

#### **HALDE - Extraits de la Délibération n°2007 - 30 du 12 février 2007**

« *Le Maire de B fonde la décision critiquée uniquement sur les risques liés au stationnement des familles. Il subordonne donc le droit des enfants de gens du voyage à être scolarisé au fait, pour leurs parents, de ne pas stationner sur une zone dangereuse et inondable. Or les réglementations concernant l'inscription à l'école et celles relatives à l'urbanisme et à la sécurité publique sont nettement distinctes. Cette situation caractérise un détournement de pouvoir.* »

Les Mairies ou les inspections d'académie peuvent aussi s'abriter derrière le fait qu'il n'y ait **pas de classe d'initiation** adaptées à l'accueil d'enfants non-francophones. L'ouverture d'une CLIN peut alors prendre plusieurs mois durant lesquels les enfants ne sont pas scolarisés. Il importe de rappeler

qu'au-delà d'une ou deux semaines, la place des enfants est à l'école, que la CLIN soit ou non déjà ouverte. Tout simplement, les enfants peuvent aussi se voir opposer qu'il n'y a **pas de place** même en classe ordinaire dans les écoles de la commune. Si cela est avéré (ce qu'il est nécessaire de vérifier directement auprès des directeurs d'école), des mesures d'urgence doivent être appliquées pour qu'un accueil soit possible dans des délais très courts :

« Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible. » (Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002)

Le fait que les enfants **bénéficient déjà d'un service d'enseignement en camions mobiles** ne dédouane en aucune façon le Maire de scolariser les enfants dans les écoles de sa commune :

« Cette instruction obligatoire est assurée **prioritairement dans les établissements d'enseignement.** » (Code de l'Education Article L131-1-1)

Le fait qu'il **manque à l'enfant certains documents** requis (documents d'état civil par exemple) ne doit pas empêcher non plus leur affectation immédiate dans une école

« Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. » (Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002)

Le fait que **l'enfant ne soit pas accompagné par ses parents**

« La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France. » (Code de l'Education Article L131-5)

## **b- Adresser un recours gracieux**

Si ce rappel des textes oralement ne suffit pas, il est absolument nécessaire d'adresser le jour-même ou au plus tôt à la Mairie un courrier en recommandé avec A/R présenté de la sorte :

- rédigé conjointement au nom des parents et de l'accompagnateur qui peut témoigner du refus de scolarisation oral (avec signature des 2 si possible)
- précisant l'état civil des enfants qui demandent à être scolarisés
- rappelant la démarche physique effectuée le jour-même en vue d'une inscription auprès du service scolarité et le motif du refus qui a été opposé oralement
- rappelant les textes de loi et circulaires qui le réfutent et demandant en conséquence une scolarisation immédiate
- laissant l'adresse et le contact téléphonique des familles et de l'accompagnateur

Garder bien entendu soigneusement une copie de ce courrier et l'accusé réception.

## **c- Saisir l'Inspection académique et le Préfet**

En cas de maintien de la décision de refus, il faut saisir en parallèle :

- l'Inspection académique, qui n'a pas directement de pouvoir contraignant par rapport au Maire mais peut intervenir auprès de lui
- et surtout le préfet du département. En effet, le maire agit ici en tant qu'agent de l'État et en cas de défaillance du Maire, le Préfet a l'obligation de se substituer à lui pour scolariser les enfants d'office par arrêté. La copie du recours gracieux fait auprès du maire doit être jointe.

« Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'État refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'État dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ». (Code général des collectivités territoriales article L 2122-34)

|| *Le tribunal administratif de Paris a estimé que lorsque le maire refuse d'inscrire illégalement des enfants à l'école, le préfet ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, refuser de se substituer à lui pour procéder à l'inscription d'office (TA Paris, 1er février 2002, n° 0114244/7, Mme M'Bodet Sissoko).*

#### **d- Saisir la HALDE et la Défenseur des enfants**

Parallèlement aux courriers adressés au Préfet et à l'Inspection de l'académie, il faut systématiquement :

##### **Adresser une plainte à la HALDE**

La Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) est une autorité administrative indépendante compétente pour prévenir et sanctionner toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou les conventions internationales ratifiées par la France. Elle peut être saisie par toute personne s'estimant victime de discrimination ou, éventuellement par une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont les statuts visent à combattre les discriminations ou à assister des victimes de discrimination.

Elle dispose d'un pouvoir d'investigation. En cas de discrimination avérée, elle peut formuler des recommandations ou prendre des sanctions. Il peut donc être utile de la saisir en cas de discriminations lors de l'inscription à l'école. Par ailleurs, ces saisines contribuent à rendre certaines discriminations visibles.

Cette plainte consiste en un courrier simple toutes les précisions utiles sur les faits en cause. Le recours gracieux adressé au Maire doit être joint en copie.

##### **Saisir la Défenseur des enfants**

La Défenseure des enfants est une institution de l'Etat, qui a le statut d'Autorité indépendante afin de pouvoir intervenir de façon neutre et impartiale en faveur des enfants dont les droits ne seraient pas respectés. La Défenseure peut recevoir et traiter des réclamations individuelles pour lesquelles les droits de l'enfant n'auraient pas été respectés et qui n'ont pu être résolues de manière satisfaisante par les structures ou organismes compétents (institutions sociales, médicales, scolaires, judiciaires, etc.).

La Défenseur peut être saisie par :

- ⇒ Tout mineur, ses parents, ses représentants légaux ou tout membre de sa famille.
- ⇒ Les associations défendant les droits de l'enfant reconnues d'utilité publique
- ⇒ Les services médicaux et sociaux
- ⇒ Les parlementaires
- ⇒ La Défenseure des enfants peut s'autosaisir de situations qui lui paraissent mettre en cause l'intérêt d'un enfant

#### **e- Faire un recours en justice**

Si un recours gracieux n'aboutit pas et si le préfet refuse d'user de ses pouvoirs de substitution, il peut être envisagé de saisir le tribunal administratif.

Sur ces actions, se référer guide du GISTI *La scolarisation des enfants étrangers* « cahiers juridiques », juin 2007, 3ème édition, <http://www.gisti.org/spip.php?rubrique39>

NB : Devant des situations bloquées et aux délais nécessaires pour obtenir gain de cause contre un refus de scolarisation, des directeurs d'écoles ont opté pour l'intérêt des enfants et décidé de se passer du certificat d'inscription délivré par le maire. Ils ont donc inscrit d'office tous les enfants qu'ils pouvaient accueillir. Ils ont ensuite informé la mairie et l'inspection académique, afin d'officialiser cet état de fait.

#### **f- Organiser une mobilisation locale**

En prévention du risque accru d'expulsion dès lors qu'une bataille est menée pour la scolarisation des enfants, il est utile d'impliquer un réseau associatif et syndical le plus large possible dans ces actions, afin de témoigner de la présence de citoyens aux côtés des familles.

Peuvent être sollicités pour s'associer à des actions de soutien :

- les parents d'élèves, à travers la FCPE par exemple
- le Réseau Education Sans Frontières
- les syndicats enseignants
- les enseignants et la direction de l'école
- l'ensemble du réseau associatif local
- les élus d'opposition

Différents type d'actions autour de refus de scolarisation ont été menées :

- ⇒ A St Ouen, les familles avec les enfants refusés sont venus devant l'école le jour de la rentrée avec des petites pancartes. Ils ont ainsi mobilisé beaucoup de parents qui ont rapidement débloqué la situation
- ⇒ A Montreuil, des élus ont fait un sitting en Mairie
- ⇒ A Rezé, il a suffi de menacer la municipalité d'un communiqué de presse

**Remarques sur ce chapitre**

## **5- L'ACCES DES JEUNES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **A) Le contexte des mesures transitoires qui limitent l'accès au marché du travail des Roumains et Bulgares**

Les Roumains et Bulgares, en tant que ressortissants européens peuvent circuler librement, mais dans le cadre de la période transitoire suite à l'adhésion de leur pays à l'UE (cf. ci-dessous) la France a décidé d'imposer des restrictions à leur accès au marché du travail.

#### **Rappel du contexte de l'application des mesures transitoires limitant l'accès au marché du travail pour les Roumains et Bulgares**

Les traités d'adhésion de Luxembourg en 2005 autorisent les États membres à restreindre temporairement le libre accès à leur marché de l'emploi pour les travailleurs Roumains et Bulgares. Onze États, dont la France, appliquent des restrictions à l'égard des travailleurs venant de Bulgarie ou de Roumanie, tandis que les autres leur ont ouvert leur marché du travail. La période globale de transition, d'une durée maximale de sept ans, est divisée en trois phases (cf. encadré ci-dessous). La deuxième phase de la période transitoire a commencé le 1er janvier 2009 et les dispositions transitoires cesseront de s'appliquer, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, au plus tard le 31 décembre 2013.

#### **Rappel des différentes étapes**

- 1) au cours d'une phase initiale de deux ans, l'accès des travailleurs provenant de l'UE-8 ou de l'UE-2 est régi par la législation nationale des autres États membres. Au terme de ces deux années, la Commission est tenue de présenter un rapport permettant au Conseil de procéder à un examen de cette première phase d'application des dispositions transitoires ;
- 2) les États membres peuvent prolonger l'application de leurs mesures nationales durant une deuxième phase de trois années supplémentaires à condition d'en informer la Commission avant la fin de la première phase. Sans cela, le droit communautaire garantissant la libre circulation des travailleurs s'applique.
- 3) ces restrictions prennent en principe fin au terme de la deuxième phase. Cependant, un État membre maintenant des mesures nationales à la fin de cette deuxième phase **peut continuer de les appliquer jusqu'au bout de la période de sept ans suivant la date d'adhésion si des perturbations graves surviennent ou risquent de survenir sur son marché du travail, et après en avoir averti la Commission.**

Concrètement, du fait de ces restrictions, les Roumains et Bulgares ont les mêmes contraintes qu'un étranger de pays tiers à l'UE qui souhaite travailler en France :

1. Pour accéder à un emploi salarié, ils doivent obtenir une autorisation de travail et faire une demande de titre de séjour. Les concernant, cette procédure censée être accélérée prend, de manière variable selon les départements, entre 2 et 6 mois, voir plus d'1 an dans certains cas.
2. Leur employeur doit verser à l'ANAEM une taxe dès le dépôt de la demande d'autorisation de travail (900 € pour un CDI, moins pour un contrat court)
3. Ils ne peuvent pas être inscrits en tant que demandeurs d'emploi à l'ANPE tant qu'ils n'ont pas cette autorisation de travail
4. Ils ne peuvent demander une première autorisation de travail pour un contrat aidé ou en alternance Article R5221-6 du code du travail
5. Ils ne peuvent obtenir d'autorisation de travail pour des contrats rémunérés en-dessous du SMIC mensuel (ce qui élimine de fait tous les temps partiels)

### **B) Conséquences pour l'accès à la formation professionnelle des jeunes Roumains et Bulgares**

Dans ce contexte, l'accès à la formation professionnelle est aussi très limité.

Le problème ne se pose pas pour les jeunes dont un des parents a un titre de séjour autorisant à travailler, auquel cas le jeune bénéficie d'un titre « CE – membre de famille » qui autorise à travailler. Il a donc pleinement accès à tous les dispositifs de formation professionnelle. Mais dans le cas général des Roms Roumains et Bulgares installés récemment en France et vivant en situation de grande précarité, les parents n'ont pas de titre de séjour. Voici donc les obstacles rencontrés à l'entrée dans les différents dispositifs :

### **1) Le statut de stagiaire de la formation professionnelle**

« L'accès aux stages de formation professionnelle est régi par les mêmes règles que celles relatives à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. »<sup>1</sup> Cela signifie que les Roumains et Bulgares sans autorisation de travail n'ont pas accès aux stages de l'AFPA, ni aux stages de formation professionnelle financés par la Région. Seuls les jeunes qui bénéficient d'un suivi ASE ou dans le cadre d'une décision judiciaire ont accès à la formation professionnelle. C'est ce qui a été tenté en Seine-et-Marne pour deux jeunes entre 16 et 18 ans, mais ces mesures ont un coût humain important.

### **2) Les formations en alternance**

La circulaire ministérielle du 20 mars 2002 sur les modalités d'inscription des élèves étrangers rappelle clairement que le contrat d'apprentissage relève des dispositions du code du travail et donc que l'apprenti étranger, ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, doit, pour bénéficier d'un tel contrat, être en situation régulière au regard du séjour et titulaire d'une autorisation de travail. Elle précise : « En revanche, l'accès à un contrat d'apprentissage par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'est pas subordonné à la présentation préalable d'un titre de séjour. » Cependant, cette circulaire a été rédigée avant l'entrée de nouveaux pays soumis à période transitoire en 2004 et ne tient pas compte de ces situations spécifiques. L'article R5221-6 du code du travail, qui est clair sur le fait qu'il n'y a pas de délivrance de première autorisation de travail pour un contrat d'apprentissage prévaut sans doute sur cette circulaire de 2002.

### **3) Les stages sous statut scolaire**

Lorsqu'ils sont sous statut scolaire, les élèves mineurs de nationalité étrangère quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation. Pour les élèves majeurs, le chef d'entreprise est en droit de demander qu'il justifie la régularité de son séjour (Circulaire. n° 2002-063 du 20-3-2002).

#### **Remarques sur ce chapitre**

<sup>1</sup> Circulaire DPM/DMI2 no 2007-323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail

**DEUXIEME PARTIE :**  
**METTRE EN PLACE LES CONDITIONS MATERIELLES DE LA**  
**SCOLARISATION**

# **1- LES DIFFERENTS FRAIS AUXQUELS LES FAMILLES DEVRONT FAIRE FACE**

## **a- La cantine**

### **Au primaire**

Les tarifs de la cantine sont généralement calculés en fonction des revenus des familles (entre 0,15 € et 3,50 € par jour environ). Il s'agit d'une réglementation locale très variable d'une commune à l'autre. Il faut essayer au moment de l'inscription des enfants à l'école d'obtenir la gratuité ou le tarif minimum, en argumentant sur l'absence de ressources des familles.

Dans certains cas, le tarif le plus élevé peut être appliqué car les familles n'ont aucun document pour prouver l'absence de ressources (avis d'imposition notamment). Un courrier peut alors être adressé au responsable de la restauration (ou scolarité) pour expliquer la situation des personnes en insistant sur le risque réel de décrochage scolaire si l'enfant ne peut pas manger le midi à la cantine.

Certaines communes refusent d'appliquer la gratuité mais laissent courir les dettes des familles.

Il est important d'insister pour que les familles soient inscrites directement comme payeur, sans quoi les factures peuvent être adressées à l'attention de l'association qui les domicile.

### **Au secondaire**

Au niveau national, il existe un fonds de cantine scolaire pour permettre aux élèves issus de milieux défavorisés de fréquenter la cantine de leur établissement. Le chef d'établissement attribue l'aide selon des critères et des modalités soumis à l'avis du conseil d'administration de l'établissement. Ces aides ne peuvent pas être refusées au motif de la nationalité et de l'irrégularité de séjour du parent.

Il faut faire une demande d'aide en s'adressant à l'assistante sociale de l'établissement

### **Remarques sur ce chapitre**

## **b- Les transports scolaires**

L'école est souvent éloignée pour les enfants Roms, car ils vivent sur un terrain excentré ou car ils veulent poursuivre leur scolarité dans le même établissement après avoir été expulsé d'un terrain ou d'un squat.

Cela pose deux types de difficultés : celui de la mise en place de transports scolaires desservant leur lieu de vie et celui du financement des transports.

### **1- Mettre en place une desserte du lieu de vie des enfants Roms**

Les collectivités territoriales sont responsables des transports scolaires. L'Etat ne fixe que des orientations générales. Le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. D'un département à l'autre, l'organisation varie. Les transports scolaires sont :

- ⇒ soit organisés directement par le département, soit confiée convention aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes, aux établissements d'enseignement, aux associations de parents d'élèves aux associations familiales (organismes secondaires) pour desservir à titre principal les établissements d'enseignement.
- ⇒ soit il s'agit de lignes régulières (services de cars, SNCF, RATP...).

Une convention est conclue par le département ou l'autorité compétente pour notamment organiser les transports scolaires. Elle précise notamment : les établissements scolaires et les points d'arrêts à desservir, l'itinéraire à suivre et le kilométrage quotidien, le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré, le nombre d'élèves prévus, les fréquences et horaires à observer...

En cas de refus de la collectivité ou l'organisme chargé d'organiser les transports de desservir le lieu de vie d'enfants roms, il est donc possible de s'adresser directement au Conseil général. (à confirmer)

Dans l'hypothèse où aucun transport scolaire n'a pu être organisé et que les parents assurent eux-mêmes, avec leur véhicule personnel, le transport de leurs enfants, ils peuvent alors obtenir une bourse individuelle de transport auprès de certains Conseils généraux (se renseigner auprès du service social du Conseil général de votre département).

En cas de carence de l'offre de transports, il peut être fait appel à des particuliers ou des associations inscrit au registre des transports pour exécuter, au moyen de véhicules de moins de 10 places, conducteurs compris, des prestations de transport scolaire ou des prestations de service à la demande. (de quelles associations est-il question ? qui finance ?)

### **2- Financer les transports scolaires**

Là encore une grande diversité s'observe dans les aides accordées aux familles sans ressources pour le paiement des transports :

- ⇒ Dans certains départements des cartes d'abonnement permettent d'obtenir des réductions auprès des compagnies de transport (SNCF, RATP, service de car...). pouvant aller jusqu'à la gratuité selon l'importance de la participation des collectivités locales.
- ⇒ A Lyon, un accord a été passé avec le syndicat des transports (SYTRAL) en sorte que les élèves accompagnés par le collectif CLASSES bénéficient d'un tarif mensuel de 8,20€/ mois.
- ⇒ A Nantes, un budget a été dégagé dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE) pour le financement des transports des enfants roms.
- ⇒ Ponctuellement, des aides sont accordées aux familles (par des collectivités ou des associations) pour les frais d'essence de l'une des personnes du groupe familial qui a une voiture et accepte de conduire les enfants à l'école.

## Remarques sur ce chapitre

### **c- Les assurances scolaires**

L'objet de l'assurance scolaire est de garantir les dommages causés ou subis par les enfants scolarisés. Cela représente une petite somme (environ 10 €) mais qui pour certaines familles est difficile à rassembler.

En principe, la souscription d'une assurance scolaire n'est pas exigée lorsque la participation à une activité scolaire s'inscrit dans l'emploi du temps correspondant aux enseignements obligatoires. Elle est exigée pour les activités facultatives organisées par l'école ou l'établissement : visites, séjours linguistiques, classes de découverte ...

En aucun cas le non paiement de l'assurance scolaire peut fonder un refus d'inscription scolaire. En revanche, si l'assurance n'est pas payée, les enfants se trouveront de fait interdits de sorties extra-scolaires.

Sur certains départements les associations paient régulièrement ces assurances, sur d'autres et en fonction des situations sociales elles considèrent que les familles qui touchent des prestations familiales peuvent payer cette assurance.

### **d- Etude et centre de loisir**

Si la famille le désire, elle peut inscrire son enfant à l'étude, ou en centre aéré mais c'est payant. En Seine-Saint-Denis, les enfants y sont souvent inscrits mais ne paient jamais.

### **e- Matériel scolaire**

Dans certains départements (Seine-Saint-denis) certaines fournitures scolaires (cahiers et stylos) sont fournies à la rentrée. Mais généralement, pour les familles qui ne sont pas allocataires de la CAF et ne peuvent donc pas demander l'allocation de rentrée scolaire, ces frais ne sont pas couverts.

## **2- LES AIDES A LA SCOLARITE**

Qui peut effectuer les demandes d'aide à la scolarité ?

Au collège, il y a généralement (mais pas dans tous les collèges) un(e) assistant(e) de service social qui peut se charger de recevoir les familles pour examiner leur situation et effectuer les demandes d'aides.

Au primaire, un rendez-vous peut être demandé pour ces démarches auprès des services sociaux du Conseil général ou des CCAS.

### **a- Les bourses nationales de collège et de lycée <sup>2</sup>**

Les bourses nationales sont à la charge de l'Etat. La décision *d'attribution est prise, dans l'enseignement public, par le chef d'établissement et par l'Inspection d'académie pour les établissements privés.*

Elles « sont destinées à favoriser la scolarité des élèves inscrits » (collège) et « destinées à contribuer à l'entretien des élèves » (lycée).

*Les textes législatifs relatifs aux bourses scolaires sont les articles L 531-1 à L 531-5 du code de l'Education. Pour les bourses des collèges, des précisions sont apportées par le décret 98-762 du 28 août 1998 et pour les bourses des lycées, par les décrets modifiés 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959 ainsi que par la note de service n°2004-107 du 29-6-2004 du ministère de l'Education nationale.*

#### **1- Pour qui ?**

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire, sous conditions de ressources, en fonction des charges de la famille (ou du représentant légal) de l'élève.

Aucune condition d'âge n'est imposée.

Aucune condition de régularité de séjour des parents (ou d'entrée de l'enfant dans le cadre du regroupement familial) ne peut être imposée non plus. Ainsi, dans la fiche de renseignement des bourses nationales des collèges, ni la nationalité des parents, ni celle de l'enfant ne sont d'ailleurs demandées, ce qui est logique puisque l'attribution de ces bourses est indifférente à la nationalité (formulaire Cerfa n° 12539\*01). Pour les bourses nationales des lycées, la fiche de renseignement ne demande pas non plus la nationalité du parent (formulaire Cerfa n°11319\*06).

#### **2- Quand effectuer la demande ?**

Il convient de s'adresser, **dès la rentrée**, au service social de l'établissement fréquenté (ou au secrétariat). Une **date limite** pour le dépôt des demandes est fixée chaque année (autour de la mi-octobre).

#### **3- Le dossier de demande de bourse à remettre à l'établissement comprend :**

##### **1) Un formulaire**

Il est remis par le service social de l'établissement ou téléchargeable sur Internet :

<http://www.education.gouv.fr/cid1197/demande-de-bourse-de-college.html>

##### **2) Une photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu,**

Les ressources de la famille et le nombre d'enfants à charge doivent être justifiés par l'avis d'imposition sur le revenu (articles 4 et 5 du décret 98-762 du 28 août 1998).

C'est l'obstacle le plus fréquemment rencontré mais l'absence d'un tel avis ne doit pas empêcher l'accès aux bourses.

---

<sup>2</sup> NB : ce chapitre a été rédigé à l'aide du guide pratique du GISTI « sans-papiers mais pas sans droits »

*La circulaire n° 98-170 du ministère de l'Education nationale relative aux bourses des collèges prévoit d'ailleurs explicitement le « cas des familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu ». « Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français...), l'absence d'avis d'impôt sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources ». La circulaire évoque la possibilité de présenter des bulletins de salaire et, en cas d'absence de tels bulletins de salaires, « la situation de chaque demandeur sera appréciée au vu de tout justificatif qu'il pourra apporter afin qu'il puisse bénéficier, le cas échéant, d'une bourse ».*

*De même pour les bourses des lycées, la note n°2004-107 du ministère précise que « l'absence de ce document [avis d'impôt] ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources ».*

### 3) Un **relevé d'identité bancaire** ou postal.

Il y a là un autre obstacle pratique car certaines familles n'ont pas de compte bancaire. Cependant, l'absence d'un RIB et d'un compte bancaire ne doit pas empêcher l'accès effectif à la bourse à laquelle une personne a droit. D'autres voies de versement de la bourse sont possibles. Les textes concernant les bourses n'imposent d'ailleurs aucun mode de paiement particulier.

*La bourse des collèges « est versée à la famille ou au représentant légal de l'élève par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'établissement où est scolarisé l'élève après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension pour les élèves ayant la qualité d'interne ou de demi-pensionnaire » (article 10 du décret 98-762 du 28 août 1998).*

*Les bourses des lycées « sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement, au père ou à la mère du boursier, au tuteur, ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, exerce la charge effective et permanente de l'élève. (...). La bourse peut être versée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne » (article 11 du décret 59-38 du 2 janvier 1959).*

En Seine-Saint-Denis, pour les familles qui n'avaient pas de compte bancaire, l'ASET 93 a passé un accord avec l'établissement qui lui permettait de toucher les bourses et de les reverser en espèces aux familles.

### 4- Quel montant ?

Pour l'année scolaire 2009-2010, les ressources prises en compte correspondent au "revenu fiscal de référence" mentionné sur **l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu 2007**

#### 1er taux

Le 1er taux est égal à 77,37 EUR .

Il est versé aux familles qui ne dépassent pas les plafonds de revenus suivants.

Pour le 1er taux de bourse	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	par enfant supplémentaire
Plafond annuel maximum de ressources 2006	12869 EUR	15839 EUR	18809 EUR	21779 EUR	24749 EUR	2970 EUR

#### 2ème taux

Le 2ème taux est égal à 214,35 EUR .

Il est versé aux familles qui ne dépassent pas les plafonds de revenus suivants.

Pour le 2ème taux de bourse	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	par enfant supplémentaire
Plafond annuel maximum de ressources 2006	6956 EUR	8561 EUR	10166 EUR	11771 EUR	13376 EUR	1605 EUR

#### 3ème taux

Le 3ème taux est égal à 334,77 EUR .

Il est versé aux familles qui ne dépassent pas les plafonds de revenus suivants.

Pour le 3ème taux de bourse	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	par enfant supplémentaire
Plafond annuel maximum de ressources 2006	2454 EUR	3020 EUR	3586 EUR	4152 EUR	4718 EUR	566 EUR

## 5- Le versement des bourses

La bourse est versée en 3 parts égales, à chaque trimestre, déduction faite des frais de cantine.

Pour les établissements publics, le versement est effectué par l'agent comptable de l'établissement. Pour les établissements privés, le versement est généralement effectué par l'inspection d'académie.

NB : La bourse peut être suspendue ou donner lieu à retenue en cas d'absences de l'élève.

### Remarques sur ce chapitre

## **b- Les fonds sociaux des collèges et des lycées**

Au niveau national, il existe également un fonds social des collégiens et un fonds social des lycées destinés à apporter **une aide exceptionnelle en espèce ou en nature aux familles qui éprouvent des difficultés pour assumer les frais liés à la scolarité de leurs enfants** : frais d'internat, de demi-pension ou de transports et de sorties scolaires, à l'achat de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative.

C'est la commission de fond social de l'établissement qui se réunit et examine les demandes d'aide des familles. Le chef d'établissement (école primaire, collège, lycée) attribue l'aide selon des critères et des modalités soumis à l'avis du conseil d'administration de l'établissement.

Ces aides ne peuvent pas non plus être refusées au motif de la nationalité et de l'irrégularité de séjour du parent (<http://www.education.gouv.fr/cid1830/demande-de-fonds-sociaux.html>).

Le montant du fond social est de plus en plus réduit et les demandes toujours plus nombreuses. Aussi, sur certains établissements, ce fonds est très rapidement épuisé et ne peut plus être mobilisés pour les élèves qui arrivent en cours d'année scolaire.

Là encore, les familles doivent avoir un compte en banque (à moins que des arrangements soient possibles pour d'autres modalités de versement).

Les autres aides de l'Education nationale

- Il existe aussi un fonds de cantine scolaire - cf. fiche cantine ci-dessus - pour permettre aux familles de faire face aux frais de cantine
- L'Education nationale verse également des aides pour certains élèves sous la forme de primes d'équipement, primes d'entrée en 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup> et terminale, primes à la qualification, primes d'internat, bourses au mérite et bourses d'enseignement d'adaptation. Ces aides ne sont pas conditionnées à la régularité de séjour.

#### Remarques sur ce chapitre

### **c- Les aides des collectivités locales**

Au niveau des départements, des régions et de certaines communes, il existe enfin des bourses ou d'autres aides destinées aux élèves ou aux étudiants.

« Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » (Article L533-1 code de l'Education)

#### **Au niveau communal ou intercommunal**

##### Les Caisses des écoles

Des aides spécifiques peuvent être accordées par les caisses des écoles pour faire face aux frais liés à la scolarisation des enfants, et plus largement à leurs besoins sociaux, culturels, sanitaires. S'adresser au service scolarité ou au CCAS de la commune :

« Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second

*degrés. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative. Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal. Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs. Plusieurs communes peuvent se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse. » (Article L212-10 du Code de l'Education)*

*« Les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés " chèque d'accompagnement personnalisé " » (Article L212-11 du Code de l'Education)*

### Les dispositifs de réussite éducative

Les dispositifs de réussite éducative visent à rendre effective l'égalité des chances pour les enfants et les adolescents des quartiers défavorisés en leur offrant un accompagnement social, culturel, sanitaire afin d'aider la famille dans son rôle éducatif. Les dispositifs de réussite éducative (appelés aussi " programmes de réussite éducative ") doivent apporter hors temps scolaire des moyens et des outils nouveaux pour donner des chances de réussite à chaque enfant ou adolescent présentant des signes de fragilité. Ils visent prioritairement à accompagner des projets locaux dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones et réseaux d'éducation prioritaire (ZEP-REP).

*La Loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 définit ces dispositifs, leurs objectifs, les publics visés, les structures juridiques supports de ces dispositifs et les crédits prévus sur les cinq années du plan. La circulaire de la DIV aux préfets en date du 27 avril 2005 précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs.*

Même si ce n'est pas leur objet premier (les équipes de réussite éducative, qui constituent le volet principal, proposent plutôt un soutien individualisé aux enfants) ils peuvent aider à mettre en place, notamment au titre de la lutte contre le décrochage scolaire, les conditions matérielles pour une scolarisation des enfants Roms. A Nantes par exemple, une prise en charge des transports scolaire a pu être négociée dans le cadre du Programme de Réussite Educative.

### **Au niveau des départements**

#### Les bourses accordées dans le cadre des fonds départementaux

Certains Conseils généraux attribuent des bourses liées à la scolarisation. Il faut s'adresser aux services sociaux du Conseil général :

*« Les bourses entretenues sur les fonds départementaux sont attribuées par le conseil général dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 3214-2 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites : Art.L. 3214-2.-Le conseil général attribue et retire les bourses entretenues sur les fonds départementaux, sur l'avis motivé : 1° Du proviseur ou du principal et du conseil d'administration, pour les lycées ou les collèges ; 2° Du responsable d'établissement, pour les établissements d'enseignement privés. » (Article L533-2 code de l'Education)*

### L'aide sociale à l'enfance

Le conseil général, en charge de la protection de l'enfance, est tenu par là d'assurer pour chacune des familles présentes sur son département les moyens minimaux de subsistance lorsqu'elles se trouvent dans des situations de grande détresse. Cette responsabilité est mise en œuvre par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), dont la mission consiste en premier lieu à :

*« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social [...] » (article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles)*

A ce titre, les familles peuvent faire des demandes d'aide financière auprès de l'Aide sociale à l'enfance. Ces aides peuvent être accordées à titre exceptionnel pour faire face à certains frais, dont

la scolarité (mais également des frais d'hôtel (ou de logement) des besoins alimentaires, des charges et même ponctuellement l'accès des enfants aux loisirs et aux vacances), ou à titre régulier sous forme d'allocations mensuelles. Le montant de ces prestations et les conditions d'attribution sont très variables d'un département à l'autre :

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. » (Article L222-2 du code de l'action sociale et des familles)

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. » (Article L222-3 du code de l'action sociale et des familles)

Au regard des conditions de vie de leurs familles, la plupart des enfants Roms présents en France ont vocation à bénéficier de l'aide sociale à l'enfance (ASE). En effet, ces prestations ne sont subordonnées ni à la régularité du séjour, ni même à une durée minimale de résidence en France.

Sous réserve des dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code ( Art. L 111-2 Code de l'action sociale et des familles)

#### Remarques sur ce chapitre

#### **d- Les prestations familiales**

Les familles allocataires de la CAF sont aujourd'hui minoritaires parmi les Roumains et Bulgares inactifs. En effet, même si un certain nombre de familles roumaines ou bulgares se sont vues accorder les prestations en 2007, les CAF exigent maintenant qu'ils attestent de preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour leur ouvrir des droits. Ce point doit être explicité clairement avec les familles dès le départ, car beaucoup pensent qu'en scolarisant leurs enfants elles obtiendront des prestations familiales.

Il faut cependant signaler, pour les quelques familles allocataires de la CAF, l'allocation de rentrée scolaire (A.R.S.). Elle est attribuée chaque année, peu avant la rentrée scolaire pour **plus de 5 millions d'élèves âgés de 6 à 18 ans**.

Pour la rentrée scolaire de 2008, le montant de l'allocation était de **272,59 € par enfant** de 5 à 10 ans.

Cette allocation est versée directement par les caisses d'allocations familiales (CAF), dès fin août, aux élèves de 6 à 16 ans, sous condition de ressources de la famille. Les jeunes de 16 à 18 ans la perçoivent plus tard sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'apprentissage.

#### **Remarques sur ce chapitre**